



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-052

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-08-12-00006 - AP n° 2021-224-003 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Châteauredon (2 pages)	Page 3
04-2021-08-12-00003 - AP n° 2021-224-004 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune Clumanc (2 pages)	Page 6
04-2021-08-12-00004 - AP n° 2021-224-005 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de Pontis (4 pages)	Page 9
04-2021-08-12-00005 - AP n° 2021-224-006 constatant la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de La Motte du Caire (2 pages)	Page 14
04-2021-08-12-00001 - AP n°2021-224-001 portant convocation des électeurs de la commune de La Javie en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 26 septembre et 3 octobre 2021 (4 pages)	Page 17
04-2021-08-12-00002 - AP n°2021-224-002 constatant la présomption de vacances de biens sur le territoire de la commune de Castellet-les-Sausses (2 pages)	Page 22

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-12-00006

AP n° 2021-224-003 constatant la présomption
de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Châteauredon



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 224 003

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Châteauredon**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Châteauredon ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Châteauredon en date du 17 mai 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Châteauredon le 17 mai 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier ci-après désigné :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
D	2

Article 2 : La commune de Châteauredon peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à son intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien susvisé sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

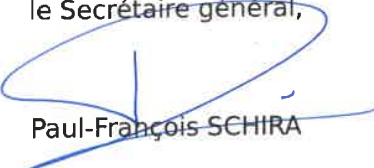
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Châteauredon aux endroits réservés à cet effet.

N

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Châteauredon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-12-00003

AP n° 2021-224-004 constatant la présomption
de vacance de biens sur le territoire de la
commune Clumanc



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 224 004

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Clumanc**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 alinéa 3 et L. 1123-4 ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Clumanc ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Clumanc en date du 1^{er} mars 2019 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Clumanc le 30 septembre 2019 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ; ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	214
E	19

E	22
E	71
E	108
E	139
E	281
E	284

Article 2 : La commune de Clumanc peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;

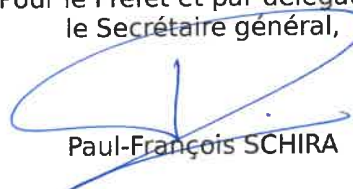
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Clumanc aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Clumanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-12-00004

AP n° 2021-224-005 constatant la présomption
de vacance de biens sur le territoire de la
commune de Pontis



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 224 005

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Pontis**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de Pontis ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Pontis en date du 19 novembre 2020 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de Pontis le 19 novembre 2020 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	57
C	59
C	83

C	98
C	119
C	122
C	123
C	124
C	138
C	144
C	152
C	241
C	248
C	264
C	274
C	275
C	278
C	285
C	321
C	381
C	382
C	383
C	415
C	458

C	495
D	450

Article 2 : La commune de Pontis peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

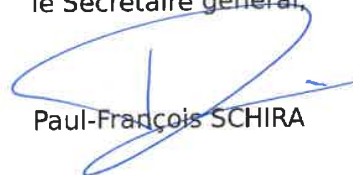
- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Pontis aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de Pontis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-12-00005

AP n° 2021-224-006 constatant la présomption
de vacance de biens sur le territoire de la
commune de La Motte du Caire



Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 224 006

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de La Motte-du-Caire**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune de La Motte-du-Caire ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de La Motte-du-Caire en date du 18 décembre 2020 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie de La Motte-du-Caire le 18 décembre 2020 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est présumé vacant et sans maître le bien immobilier ci-après désigné :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	608

Article 2 : La commune de La Motte-du-Caire peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à son intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de La Motte-du-Caire aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire de La Motte-du-Caire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-12-00001

AP n°2021-224-001 portant convocation des
électeurs de la commune de La Javie en vue de
l'organisation d'une élection municipale partielle
complémentaire les 26 septembre et 3 octobre
2021



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le **12 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 224 001

portant convocation des électeurs de la commune de La Javie
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire
les 26 septembre et 3 octobre 2021

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
SOUS-PRÉFET DE DIGNE-LES-BAINS**

- Vu** le code électoral, et notamment les articles L. 247 à L. 257, R. 25-1 et R. 127-2 à R. 128-1 ;
- Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu** les démissions de Mme Annick DROUART le 6 juin 2021, de M. Alain JORION le 8 juin 2021 et de M. Denis LECHAUDE le 14 juin 2021 effectives dès leur signification au maire, ainsi que la démission de M. Eric AUZET, maire, de son mandat de maire et de conseiller municipal, acceptée par Madame la Préfète le 25 juin 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de La Javie, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral, de compléter le conseil municipal de la commune de La Javie et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les électeurs de la commune de La Javie inscrits au 20 août 2021 sur la liste électorale principale ou sur la liste complémentaire pour les élections municipales sont convoqués le **dimanche 26 septembre 2021** et, en cas de second tour, le **dimanche 3 octobre 2021**, pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il aura lieu au bureau de vote habituel de la commune.

Article 3 : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 20 août 2021 conformément à l'article L. 17 du code électoral sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du même code.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte national d'identité, passeport – informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
WWW.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 4 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire municipale, extraites du répertoire électronique unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du même code.

Au plus tard cinq jours avant le 1^{er} tour de scrutin, la maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article R. 14 du code électoral) soit le mardi 6 avril 2021.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 24^e et le 21^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 6 septembre 2021 ;
- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (tableau des cinq jours).

Article 5 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater, par procuration signée en gendarmerie ou au commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral.

La présentation d'une pièce d'identité pour voter n'est pas obligatoire.

Article 6 : Le dépôt de candidature n'est obligatoire que pour le 1^{er} tour de scrutin. Les candidats non élus au 1^{er} tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du formulaire Cerfa n° 14996*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319>

Chaque candidat dépose ou fait déposer par un mandataire sa candidature à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - 8, rue du docteur Romieu à Digne-les-Bains :

Pour le 1^{er} tour :

- le mercredi 8 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- le jeudi 9 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

Pour le 2^e tour :

- le mardi 28 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 04-92-36-72-38 et 04-92-36-72-42.

Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Quelles que soient les modalités de la candidature, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature, signée de manière manuscrite.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le Cerfa de candidature la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Les candidatures seront publiées par voie d'affichage le vendredi 10 septembre 2021.

Article 7 : La campagne électorale en vue du 1^{er} tour de scrutin débute le lundi 13 septembre 2021 à 00h00 et prend fin le samedi 25 septembre 2021, veille du 1^{er} tour de scrutin, à 00h00. En cas de second tour, la campagne électorale reprend du lundi au samedi suivant.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacement doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard à 12h00 le mercredi précédant le scrutin, soit le 22 septembre 2021 pour le 1^{er} tour et le mercredi 14 avril 2021 pour le second tour.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédant chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés à la préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, seront systématiquement refusés.

Dans tous les cas, les bulletins de vote devront être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. L'impression et la distribution des documents de propagande ne sont ni prises en charge, ni remboursées par l'État.

Article 9 : Les opérations de vote se dérouleront sous enveloppes de scrutin de couleur uniforme. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

Les conseillers municipaux sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne pourra être proclamé élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité des suffrages exprimés ;
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 10 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal et ses annexes seront transmis à la préfecture.

Article 11 : Conformément à l'article L. 247, 2^e alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 12 : Le Secrétaire général, Sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains ainsi que le premier adjoint de La Javie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire général,
Sous-préfet de Digne-les-Bains



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-12-00002

AP n°2021-224-002 constatant la présomption de
vacances de biens sur le territoire de la
commune de Castellet-les-Sausses



Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **19 2 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 - 224 002

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune du Castellet-les-Sausses**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 3° et L. 1123-4 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction départementale des finances publiques le 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2019 listant les immeubles présumés vacants et sans maître sur la commune du Castellet-les-Sausses ;
- Vu** le certificat du maire de la commune du Castellet-les-Sausses en date du 19 janvier 2020 attestant de l'accomplissement des formalités de publication ;

Considérant que la dernière des mesures de publicité a été effectuée en mairie du Castellet-les-Sausses le 19 janvier 2020 et que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces mesures est par conséquent écoulé ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens listés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître les biens immobiliers ci-après désignés :

Section (références cadastrales)	N° plan (références cadastrales)
C	196
G	59
G	85
G	175
H	40

H	47
H	81
H	97
H	100
H	110
I	68
I	123
I	142
I	144
I	175

Article 2 : La commune du Castellet-les-Sausses peut, dès lors, par délibération de son conseil municipal, procéder à leur intégration dans le domaine communal.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE cedex 6) soit :


- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie du Castellet-les-Sausses aux endroits réservés à cet effet.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire du Castellet-les-Sausses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA